

Le 26 novembre 2010

Monsieur Alain Paquet
Président
Commission des finances publiques
Adjoint parlementaire au premier ministre
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur l'adjoint parlementaire,

Je m'adresse à vous aujourd'hui pour attirer votre attention sur le projet de loi n°128 : Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les fonds spéciaux et le secteur financier. Comme vous le savez, la CBMA a d'importantes réserves à l'égard de ce projet qui reflète, à son avis, une mauvaise lecture de la réalité des exploitants de guichets automatiques (GA) privés et une incompréhension de la réglementation actuelle d'Interac contre le blanchiment d'argent dans les GA de la part du ministère des Finances au moment d'élaborer sa réglementation et la terminologie afférente. La présente vise donc à fournir au gouvernement un portrait plus juste et détaillé de l'industrie des GA privés et à lui soumettre certaines modifications à apporter au projet de loi dans l'intérêt supérieur de l'industrie et du Québec.

Constituée en 2009, la CBMA est une association canadienne qui regroupe les cinq plus importants fournisseurs de services de GA non bancaires. Présents d'un océan à l'autre et exploitant des GA répartis dans plus de 1 500 localités urbaines et rurales, nos membres offrent aux consommateurs québécois et canadiens un accès pratique à leur argent. Le 31 décembre 2008, les membres de la CBMA exploitaient plus de 3 000 GA au Québec (soit entre 40 et 50 % des quelque 6 000 à 8 000 GA privés exploités au Québec) et plus de 15 000 au Canada (soit 26 % de tous les GA au pays, y compris ceux des institutions bancaires). Ces guichets sont associés à pas moins du tiers de tous les retraits Interac effectués par GA au Canada. Qui plus est, les deux tiers de tous les retraits Interac effectués par GA l'ont été au moyen de GA privés. Bref, nous jouons aujourd'hui un rôle prépondérant dans les marchés québécois et canadien des GA.

Nos dernières rencontres avec des représentants du gouvernement du Québec, notamment du ministère des Finances et de l'Autorité des marchés financiers (AMF), nous ont laissé entendre que



CANADIAN BANK MACHINE ASSOCIATION

le gouvernement soupçonnait les GA privés d'être utilisés pour blanchir d'importantes sommes d'argent au Québec. On nous a expliqué que des renseignements de différentes sources internes venaient appuyer ces inquiétudes et que le projet de loi 128 permettrait de lutter contre ce soi-disant blanchiment d'argent. **Or ces données et ces soupçons ne sont aucunement étayés** par l'examen complet des risques de blanchiment d'argent dans les GA privés mené tout au long de l'année 2008 par le groupe de travail sur le blanchiment d'argent dans les GA dirigé par le ministère des Finances et les organismes d'application de la loi du Canada (dont la GRC, la SQ et la PPO), avec la participation de membres de l'industrie (CBMA/ATMIA), de l'instance de réglementation (Interac) et d'autres parties concernées, notamment le CANAFE, VISA, Mastercard et AMEX. Pendant cet examen réalisé par le groupe de travail, les organismes d'application de la loi, chapeautés par la GRC, ont pris connaissance de manière approfondie (i) des mesures de « connaissance de la clientèle » applicables pour l'acquisition ou l'approvisionnement d'un GA privé; (ii) des registres détaillés tenus pour chaque GA; (iii) de l'enregistrement de l'ensemble des retraits effectués à chacun des GA; (iv) du fait que tous les fonds des GA sont déposés dans des comptes bancaires canadiens (eux-mêmes soumis à une réglementation supplémentaire contre le blanchiment d'argent et à des mesures de « connaissance de la clientèle »); (v) du rôle de régulateur de l'industrie des GA joué par Interac. Au terme de cet examen exhaustif, **les organismes d'application de la loi en sont venus à la conclusion que les membres du crime organisé n'avaient probablement PAS recours aux GA privés pour blanchir de l'argent** (et que s'ils le faisaient, les données recueillies permettraient de les identifier et de les poursuivre en justice). Cette conclusion décisive a permis au groupe de travail de mettre en œuvre en 2009 de nouveaux règlements contre le blanchiment d'argent fondés sur le risque, règlements qui ont été publiés par Interac et auxquels tous les membres de l'industrie des GA doivent désormais se conformer.

L'intégrité du système canadien de paiements et du marché des GA privés est d'une importance vitale pour la CBMA et ses membres. Comme nous l'avons mentionné lors de notre dernière conférence téléphonique, la CBMA et ses compagnies membres estiment que le projet de loi 128 entraînerait un surcoût pour les contribuables québécois, importunerait des milliers d'honnêtes propriétaires de petites entreprises qui exploitent des GA privés et **n'apporterait pas de réelle valeur ajoutée** à la réglementation actuellement en vigueur contre le blanchiment d'argent, puisque (i) des règlements poussés et efficaces existent déjà pour dissuader toute activité criminelle au moyen de GA; (ii) les soupçons voulant que les GA privés soient propices au blanchiment d'argent ne sont aucunement étayés par l'examen approfondi de l'application de la loi mené de pair avec le groupe de travail précité. Qui plus est, le projet de loi 128 ne ferait que reproduire les règles du réseau Interac récemment mises en place au Canada pour l'industrie des GA privés, alourdissant inutilement les exigences administratives imposées à l'industrie et importunant du coup les milliers

de propriétaires de PME exploitant des GA au Québec qui devront désormais obtenir l'autorisation d'utiliser pareils GA privés, indépendamment des risques inhérents à ces guichets particuliers.

La CBMA recommande donc les modifications suivantes, lesquelles serviraient à son avis l'intérêt supérieur des membres de l'industrie et des Québécois :

1. Retirer toutes les dispositions du projet de loi 128 qui s'appliquent aux GA. Parallèlement à cette décision, annoncer que la réglementation d'Interac contre le blanchiment d'argent récemment mise en œuvre au Québec et partout au Canada est adéquate et efficace et que l'AMF collaborera régulièrement avec Interac pour en garantir le respect au Québec.
2. Si la première recommandation n'est pas envisageable aux yeux du gouvernement, la CBMA demande que le deuxième article figurant au chapitre premier de l'annexe 1 du projet de loi 128 soit modifié de sorte que ledit projet ne s'applique pas aux GA dont les exploitants respectent la réglementation d'Interac contre le blanchiment d'argent.
3. Advenant qu'aucune des recommandations ne soit envisageable, la CBMA demande que le cinquième sous-point du premier article du chapitre premier de l'annexe 1 soit modifié de manière à y insérer la mention « sauf en cas de non-conformité à la réglementation d'Interac contre le blanchiment d'argent, l'exploitation de guichets automatiques... ».

Profitant de l'occasion pour vous réitérer notre intérêt à prendre part aux consultations à venir sur le présent projet de loi, nous demeurons à votre entière disposition pour vous exposer plus avant le contenu de cette lettre.

CANADIAN BANK MACHINE ASSOCIATION



Chris Chandler, président